

Art. 15 (nouveau). — Les Chefs de territoire peuvent, à leur tour, déléguer ce droit aux Chefs de service placés sous leurs ordres et aux Chefs de département.

Art. 16 (nouveau). — L'ordre de réquisition donne lieu à l'établissement d'un bulletin extrait d'un carnet à souche ; il doit obligatoirement indiquer les nom et qualité de l'Autorité requérante, le quantum et la durée de la prestation, le nom de la personne requise et le lieu de réquisition, et il doit porter la signature de l'Autorité qui requiert.

L'ordre de réquisition est notifié et le bulletin remis individuellement à chaque requis par :

1^o Les Directeurs, les Chefs de service et les Chefs de département, pour le personnel administratif ;

2^o Les Administrateurs-maires, les Chefs de département ou les Chefs de subdivision, pour le personnel des entreprises privées de leur ressort territorial.

Cette notification doit être mentionnée, datée et signée sur le bulletin par les Autorités compétentes ci-dessous mentionnées.

Un second exemplaire de ce bulletin de réquisition doit être conservé aux archives de l'Autorité requérante.

Un troisième exemplaire doit être adressé par les voies les plus rapides :

a) Au Gouverneur général :

Direction du Personnel, en ce qui concerne la réquisition des fonctionnaires, agents des cadres, agents contractuels et agents auxiliaires soumis au statut commun, en service dans les Directions, Services du Gouvernement général et dans le territoire du Moyen-Congo ;

Direction des Affaires économiques, en ce qui concerne la réquisition du personnel des entreprises privées employé dans le territoire du Moyen-Congo ;

b) Au Gouverneur Chef de territoire, en ce qui concerne la réquisition des fonctionnaires, agents des cadres, agents contractuels et agents auxiliaires soumis au statut commun, ainsi que celle du personnel des entreprises privées en service ou employés dans les territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juin 1945.

BAYARDELLE.

1.142 — ARRÊTÉ instituant un contrôle phytosanitaire en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers Services et Stations, et l'ensemble des textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels, du Gouverneur général et des Gouverneurs Chefs de territoire, relatifs à la protection des cultures du cotonnier, caféier, cacaoyer, bananier, canne à sucre ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un Service de défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 12 juin 1945,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est institué en A. E. F. un contrôle phytosanitaire exercé à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Les agents du contrôle phytosanitaire sont choisis parmi le personnel des cadres général, local et auxiliaire du Service de l'Agriculture.

Ils sont nommés par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Ils sont assermentés en qualité d'agents de contrôle phytosanitaire. Ils correspondent directement avec le Chef de la Division de phytopathologie-entomologie pour toute détermination de maladies ou d'insectes ou examen d'échantillons phytopathologiques, avec les Autorités locales et avec le Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction de l'Agriculture) pour les affaires relevant de leurs fonctions.

Opérations de contrôle à l'importation

Art. 3. — Les végétaux ou parties de végétaux vivants (graines, boutures, bulbes, tubercules, éclats, etc.), nus ou emballés, destinés à être mis en culture, ne peuvent être acceptés à l'importation, en transit ou à l'exportation, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., sans avoir été préalablement soumis à la vérification des agents du contrôle phytosanitaire.

Art. 4. — Les vérifications seront seulement effectuées dans les places ci-après désignées : Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Bangui, Fort-Lamy.

Art. 5. — Les importateurs, transitaires ou leurs mandataires sont tenus de fournir, à l'appui de leur déclaration en douane, une demande de vérification du modèle ci-annexé.

Cette demande est transmise, par les soins du bureau de douane, à l'agent du contrôle phytosanitaire de son ressort.

Art. 6. — Les végétaux vivants ou parties de végétaux vivants, sous emballage hermétique, accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine, peuvent être acceptés sans vérification par les agents du contrôle phytosanitaire. Ceux-ci visent le certificat présenté.

Art. 7. — Les végétaux vivants ou parties de végétaux vivants ne répondant pas aux conditions prévues par l'article 6 sont obligatoirement soumis à vérification.

Art. 8. — Les agents du contrôle phytosanitaire sont habilités pour délivrer des certificats du modèle annexé au présent arrêté, autorisant l'entrée ou la sortie des végétaux examinés. Ils peuvent faire procéder, aux frais de l'importateur, à toute mise en quarantaine, désinfection, destruction partielle ou totale et, en général, à toutes opérations prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 9. — En cas de contestation de la part de l'importateur, du transitaire ou de l'exportateur, un échantillon, prélevé en sa présence, est adressé à ses frais sous scellé au laboratoire de la Division de phytopathologie-entomologie aux fins d'examen.

Le résultat de cet examen est sans appel.

Art. 10. — Les végétaux dont l'importation est interdite ou soumise à une réglementation particulière, avec mention des pays d'origine, feront l'objet d'arrêtés du Gouverneur général.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies et sanctionnées par le Service des Douanes, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre 1935 susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
Brazzaville, le 12 juin 1945.

BAYARDELLE.

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Nous, soussigné....., agent du contrôle phytosanitaire du poste de....., certifions avoir vérifié (1)

Et les déclarons indemnes de parasites ou maladies visés par la réglementation phytosanitaire.

Indiquer nature des plantes, origine, lieu de destination.

DEMANDE DE VÉRIFICATION PHYTOSANITAIRE

Nature des plantes à vérifier :
Origine :
Transit :
Lieu de destination :

143. — ARRÊTÉ instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F.

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1942, créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers Services et Stations, et l'ensemble des textes modificatifs ;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif aux épiphyties, et la circulaire ministérielle d'application du 2 juin 1913 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, relatif à l'amélioration de la protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1936, réglementant la protection des cultures en A. E. F. ;

Vu l'ensemble des arrêtés du Gouverneur général et des Gouverneurs Chefs de territoire concernant la défense des cultures ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un Service de défense des cultures, rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 12 juin 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 23 octobre 1936 susvisé, réglementant la protection des cultures en A. E. F.

TITRE I^{er}
Surveillance phytosanitaire

Art. 2. — Tout planteur est, d'une manière générale, tenu d'entretenir sa plantation en bon état et d'en traiter, comme il convient, les végétaux soumis à des attaques d'insectes ou de champignons. Il est tenu de signaler, au Chef de l'unité administrative dans laquelle est établie sa plantation et au représentant du Service de l'Agriculture, l'existence d'épiphyties ou d'invasions d'insectes visées par des mesures réglementaires ou présentant un caractère de gravité, ce afin que l'Autorité locale puisse prendre les mesures de protection générale qui s'imposeraient.

Art. 3. — Le personnel des Services de l'Agriculture est tenu d'assurer gratuitement le conseil technique auprès des planteurs en matière de défense des cultures. Il correspond directement pour cet objet avec le Chef de la Division de phytopathologie-entomologie de la Station centrale de Bukoko, près de M'Baiki. Il rend compte immédiatement par la voie administrative, au Service de la défense des cultures de la Direction de l'Agriculture, des interventions et observations concernant l'état sanitaire des plantations.

Les Chefs de service de l'Agriculture des territoires sont chargés de l'inspection phytosanitaire. Ils rendent compte, dans le rapport annuel, de l'état sanitaire des cultures, des interventions, des mesures de défense mises en œuvre au cours de l'année, des observations faites, des besoins en produits et appareils de lutte, etc.

Art. 4. — La Division de phytopathologie-entomologie est directement chargée de toute détermination de maladies ou d'insectes, examen d'échantillons et indication de moyens de lutte auprès des agents des Services de l'Agriculture.

TITRE II
Police phytosanitaire

Art. 5. — Des instructions et arrêtés du Gouverneur général indiqueront, par plante, insecte et épiphytie : les caractères symptomatiques définissant le degré d'infestation, les régions contaminées ou en voie d'envahissement, les mesures de défense obligatoires et les mesures préventives.

Art. 6. — Les fonctionnaires, agents auxiliaires et contractuels des cadres européens du Service de l'Agriculture seront assermentés en qualité d'agents de police phytosanitaire, sur proposition des Gouverneurs Chefs de territoire.

Art. 7. — Les agents de police phytosanitaire sont habilités pour prescrire l'exécution de toute mesure prévue par la réglementation en vigueur et la faire exécuter en cas d'inexécution, aux frais du planteur, avec le concours de l'Autorité administrative.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront déférées, soit aux Tribunaux correctionnels français, soit aux Tribunaux indigènes, suivant les règles de compétence applicables à ces deux ordres de juridiction.

Ces infractions sont passibles, en ce qui concerne tant le défaut de déclaration de l'existence d'épiphyties ou de la présence d'insectes nuisibles que l'inexécution des mesures prescrites, des peines prévues par l'article 3 du décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F.